

en cochons pour les conduire à ces trois personnes ayant droit à l'impôt (1).

Art. 6. Règle à suivre pour le paiement de ces impôts annuels :

1^o *Les Gouverneurs.* — Les gouverneurs paieront l'impôt à la reine. — Dans l'année où l'impôt se paiera en argent, un dollar sera l'impôt du gouverneur à la reine ; dans l'année où l'impôt se paiera en étoffe, quatre-vingt branches devront être rompues par le gouverneur ; dans l'année où l'impôt se paiera en huile, le gouverneur fournira quatre paniers de noix de cocos.

A la reine seulement les gouverneurs paieront l'impôt. — Ils devront également nourrir les cochons destinés à la reine pour l'impôt annuel.

2^o *Les Iatoai.* — Les iatoai paieront l'impôt à la reine et au gouverneur. — Dans l'année de l'argent, un demi-dollar sera l'impôt que les iatoai paieront à la reine, et un demi-dollar sera l'impôt que les iatoai paieront au gouverneur. — Dans leur propre district, dans le district même où ils tiennent le rang de iatoai, les iatoai devront confectionner l'étoffe et l'huile, et nourrir les cochons de l'impôt pour les remettre à la reine et au gouverneur, ainsi que tous les hommes. — Les objets de redevance ou d'impôt dus au iatoai, lui seront fournis par les hommes qui sont à sa suite et dépendent de lui.

3^o Lorsque un homme, au lieu de sa véritable demeure, aura, dans une année, payé sa redevance à la reine, au gouverneur et au iatoai, ce sera tout. — Que les hommes de deux côtés (2), ayant une quantité considérable de terres, ne pensent point devoir se rendre de nouveau sur une autre terre pour y satisfaire à l'impôt ; — s'ils désirent partager entre leurs parents quelque autre terre pour qu'ils y paient l'impôt, c'est une chose convenable qu'ils agissent ainsi.

4^o Voici quels sont les iatoai auxquels les redevances de l'impôt annuel doivent être payées. — Ce sont ceux qui, depuis l'ère de Pôolâ-tie jusqu'à ce jour, ont reçu des redevances de fruits et provisions alimentaires sans qu'il y ait eu interruption dans l'exercice de ce droit.

— Non point les iatoai de récente création, nommés dans les lois actuelles, et dont les redevances de fruits et provisions ne datent que de cette époque. — Quel impôt ne soit point payé à ces derniers. — Les objets de redevance donnés au iatoai véritable, devront être fournis par les hommes qui dépendent de lui et sont à sa suite. — Les hommes de tous les districts placés sous les ordres d'un même gouverneur, paieront à ce gouverneur l'impôt qui lui est dû. — L'impôt dû à la reine viendra de tous les lieux, tout autour de son Royaume. — Toutes les terres rangées sous sa domination apporteront les objets de redevance qui lui sont attribués. — Le iatoai qui n'aura plus aucun homme à sa suite ne recevra point de redevance annuelle ; il s'acquittera de sa part de contribution ainsi que tous les autres hommes, envers la reine et le gouverneur, mais il n'aura rien à payer à un autre iatoai.

7^o (3) Le district établira un personnage gradé pour veiller à la

(1) Traduction littérale : « A ces seigneurs des objets du gouvernement tous trois.

(2) *Pae piti.*

(3) Les numéros 5 et 6 ont été omis dans le texte, au numérotage des articles ; nous passons de l'art. 4 à l'art. 7.